



Colombie

CO142 - Alvaro Araújo Castro

***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 197^{ème} session (Genève, 21 octobre 2015)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Álvaro Araújo Castro, ancien membre du Congrès colombien, et à la décision qu'il a adoptée à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

tenant compte des renseignements fournis par M. Araújo lors de l'audition tenue par le Comité le 18 octobre 2015,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- le 15 février 2007, la Cour suprême a ordonné l'arrestation de M. Araújo, alors sénateur, pour association de malfaiteurs avec circonstances aggravantes et pour actes d'intimidation contre des électeurs, pour sa collaboration présumée au sein du Département César avec le groupe paramilitaire *Bloque Norte*, dirigé par M. Rodrigo Tovar Pupo, dit « Jorge 40 », dans le but de remporter les élections législatives;
- comme les parlementaires colombiens ne peuvent être poursuivis et jugés que par la Cour suprême statuant en premier et dernier ressort, le 27 mars 2007, M. Araújo a renoncé à son siège au Congrès; de ce fait, la procédure a été transférée au système judiciaire ordinaire, dans le cadre duquel l'enquête est confiée au Parquet et le procès à un tribunal ordinaire avec possibilité d'appel;
- toutefois, revenant sa jurisprudence, la Cour suprême s'est de nouveau déclarée compétente en l'espèce et, le 18 mars 2010, sans lui donner la possibilité d'être entendu, a déclaré M. Araújo coupable d'association de malfaiteurs avec circonstances aggravantes et d'actes d'intimidation contre des électeurs, le condamnant à une peine de prison de 112 mois et à une amende; dans la même décision, la Cour suprême a ordonné qu'une enquête soit ouverte pour établir si M. Araújo pouvait être considéré comme faisant partie de la structure de commandement des paramilitaires et s'il était, de ce fait, coresponsable des crimes contre l'humanité qui leur sont imputés; comme dans le cas des accusations initiales, tant l'enquête qu'un éventuel procès relèvent de la Cour suprême, dont la décision ne sera pas susceptible d'appel;
- un juriste, M. Alejandro Salinas, que le Comité avait chargé d'étudier si le droit à un procès équitable avait été respecté en l'espèce, a conclu que la procédure judiciaire à l'encontre de M. Araújo était fondamentalement viciée;
- M. Araújo a été libéré sous condition en février 2011, ayant purgé les trois cinquièmes de sa peine,

considérant que, le 18 mars 2015, la Cour suprême a ordonné que l'enquête sur les crimes contre l'humanité détermine si M. Araújo apparaissait dans les registres des

groupes paramilitaires en tant que membre ou partie intégrante de leur structure, et qu'elle examine l'expropriation révélée par le membre paramilitaire démobilisé M. José del Carmen Gelves Albarracín, dit « El Canoso » et le meurtre, en 1997, de l'employé de M. Araújo, M. Eusebio de Jesús Castro Visbal, dénoncé par le membre paramilitaire démobilisé M. Hernando de Jesús Fontalvo Sánchez dit « El Pájaro », pour déterminer la responsabilité de M. Araújo dans ces crimes; que le 22 septembre 2015, la Cour suprême a ordonné le prolongement de l'enquête pour une période de 30 jours; *considérant également* que la Cour suprême n'est liée par aucun délai pour avancer dans son enquête sur l'éventuelle responsabilité de M. Araújo puisque les accusations portées à son encontre concernent des crimes contre l'humanité,

rappelant que, d'après M. Araújo, le bureau du Procureur a déjà enquêté sur son implication présumée dans le meurtre de son employé, mais qu'il avait décidé de clore l'enquête; que M. Araújo affirme à cet égard que les déclarations faites par « El Pájaro » sont des ragots et ne sont pas crédibles et qu'un membre du bureau du Procureur a fait pression sur des proches de M. Jesús Castro, qui ont commencé par nier en présence de l'ancien paramilitaire la véracité de son témoignage, pour qu'ils portent des accusations mensongères contre M. Araújo,

considérant que M. Araújo affirme que M. Jesús Castro a été assassiné par des paramilitaires pour la seule raison que les groupes de la guérilla avaient mis en place des barrages routiers et procédé à des enlèvements ciblés en face de son terrain; qu'il affirme avoir très rapidement dénoncé publiquement le meurtre, s'être rendu sous haute protection aux funérailles de M. Jesús Castro le lendemain et que, récemment encore, en 2009, il est intervenu pour obtenir réparation pour sa famille qui, 13 ans après les faits, n'a toujours rien reçu,

considérant que M. Araújo a de nouveau dénoncé sous serment devant le bureau du Procureur la véracité des déclarations de « El Canoso » et « El Pájaro », question qui était examinée par le Groupe de travail du bureau du Procureur sur les faux témoins; qu'en ce qui concerne l'allégation « d'El Canoso » selon laquelle M. Araújo est responsable de l'expropriation, ce dernier l'a démentie, affirmant que, pour être loyal avec un ami, il avait aidé sa mère à protéger un lopin de terre qu'elle possédait à Santa Marta en le clôturant, mais que ce celui-ci avait ensuite été envahi; *considérant également* que cette question est en cours d'instance devant les tribunaux,

considérant en outre que M. Araújo a déclaré sous serment devant le bureau du Procureur qu'il était devenu l'ennemi des paramilitaires parce que : 1) ils avaient attenté à sa vie le 1^{er} octobre 2000, après quoi il s'était immédiatement rendu à la police qui avait ensuite participé à l'assassinat des membres paramilitaires responsables, un autre étant grièvement blessé; et parce que 2) il avait dénoncé les crimes et la pression exercée par les groupes paramilitaires, citant « Jorge 40 » dans une déclaration faite à Valledupar, le 29 septembre 2002, lors d'un événement auquel participaient le président Uribe et d'autres hauts responsables; que M. Araújo affirme que la plupart des membres de son parti politique, l'ALAS, ont été assassinés par les paramilitaires entre 1998 et 2004; *considérant également* que « Jorge 40 » a déclaré devant le bureau du Procureur que M. Araújo ne faisait pas partie de cette organisation et reconnu que l'intéressé avait publiquement dénoncé les crimes commis par son groupe,

considérant qu'en septembre 2015, la Cour suprême colombienne a clos l'enquête sur la responsabilité éventuelle de sept autres anciens membres du Congrès dans des crimes contre l'humanité, qui étaient visés par l'affaire initiale ayant conduit à la condamnation de M. Araújo en 2010 au motif que le fait qu'ils avaient été reconnus coupables d'entente criminelle pour avoir coopéré avec les paramilitaires pour obtenir leur soutien électoral ne les rendaient pas automatiquement responsables de leurs activités illégales; *considérant*

également que ces sept anciens membres du Congrès ont tous signé un accord politique et électoral avec les paramilitaires et ont reconnu avoir coopéré avec eux en échange de sentences clémentes dans le cadre d'un accord de plaider coupable, ce qui n'est pas le cas de M. Araújo,

rappelant également qu'une délégation de l'UIP s'est rendue à Bogota en août 2011 pour contribuer à renforcer le Congrès national colombien et que, dans ce cadre, elle a formulé une série de recommandations afin, notamment, que soient mieux respectées les normes d'un procès équitable dans les procédures pénales engagées contre des membres du Congrès; *rappelant aussi* que le sénateur Juan Pablo Letelier, alors Vice-Président du Comité, a eu des entretiens sur la mise en œuvre des recommandations en la matière avec les autorités parlementaires et judiciaires colombiennes compétentes et la source à l'occasion de sa visite en Colombie les 20 et 21 mars 2013,

rappelant qu'en 2011, M. Araújo a adressé une demande à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, afin qu'elle dénonce la procédure judiciaire inéquitable à laquelle il était soumis; *considérant* qu'à la lumière de l'enquête actuellement menée par la Cour suprême sur les crimes contre l'humanité, M. Araújo craint d'être de nouveau arrêté et a donc prié la Commission d'adopter des mesures de précaution en sa faveur,

considérant que le sénateur Letelier, membre du Comité, s'est rendu à Washington en septembre 2015 pour rencontrer des membres du Secrétariat de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et examiner les progrès accomplis dans l'examen de l'affaire concernant M. Araújo et d'autres affaires traitées par le Comité et la Commission,

1. *réaffirme* qu'il est convaincu depuis longtemps que M. Araújo a été condamné en 2010 à l'issue d'une procédure ayant violé son droit à un procès équitable et en l'absence d'éléments de preuves convaincants, tangibles et directs de nature à étayer sa condamnation, au motif qu'il était complice de groupes paramilitaires, et sur la base d'accusations d'association de malfaiteurs avec circonstances aggravantes et d'actes d'intimidation contre des électeurs; *appelle l'attention* à cet égard sur le fait, qu'au contraire, des événements et des déclarations démontrent l'existence d'une hostilité manifeste entre M. Araújo et les groupes paramilitaires dans son département;
2. *demeure donc profondément préoccupé* par le fait que la Cour suprême s'est fondée sur cette condamnation de 2010 pour ordonner l'ouverture d'une enquête sur l'accusation, beaucoup plus grave, d'appartenance à la structure de commandement des paramilitaires, et par le fait que cette enquête, qui porte sur des crimes contre l'humanité, lesquels sont imprescriptibles, peut durer indéfiniment;
3. *considère* que, tant qu'il ne sera pas répondu aux préoccupations essentielles soulevées par le droit à un procès équitable et par l'absence de preuves convaincantes de nature à étayer cette accusation de moindre gravité, une telle enquête n'a pas lieu d'être; *espère vivement* que la Cour suprême y mettra fin;
4. *ne comprend pas* à cet égard pourquoi la Cour suprême a récemment clos une enquête sur la même accusation, portée à l'encontre de plusieurs autres parlementaires qui avaient reconnu avoir coopéré avec des groupes paramilitaires et signé avec eux des accords de coopération, mais n'a pas pris la même décision

concernant M. Araújo contre qui de tels éléments de preuve faisaient défaut et qui n'a pas reconnu avoir coopéré avec ces groupes; *souhaite* recevoir des éclaircissements sur ce point;

5. *considère* que l'enquête diligentée contre M. Araújo par la Cour suprême devrait à tout le moins être suspendue jusqu'à ce que le bureau du Procureur achève son enquête sur les plaintes déposées contre les deux membres paramilitaires démobilisés, voire mieux, qu'elle l'abandonne; *rappelle* à cet égard qu'il est préoccupé depuis longtemps par la fiabilité des témoignages des paramilitaires démobilisés et par la manière dont ils ont été obtenus et utilisés dans des affaires pénales;
6. *demeure convaincu* que les problèmes relatifs au non-respect des garanties d'un procès équitable dans la procédure applicable aux membres du Congrès colombien en matière pénale ne peuvent être pleinement réglés que par l'adoption d'une nouvelle loi; *réaffirme* l'engagement continu de l'UIP d'appuyer tout effort législatif déployé en ce sens par le Congrès et par toute autre autorité colombienne pertinente;
7. *rappelle* que la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la jurisprudence qui s'y rattache offrent une protection approfondie du droit à un procès équitable; *considère donc* qu'il est essentiel que la Commission interaméricaine des droits de l'homme intervienne pour contribuer à remédier à l'injustice dont semble avoir été victime M. Araújo; *espère* sincèrement que la Commission se prononcera sur la demande de mesure de précaution de manière prioritaire pour éviter toute nouvelle violation des droits de M. Araújo;
8. *considère* qu'il serait opportun d'entreprendre une mission en Colombie pour régler les graves problèmes apparus dans cette affaire avec les autorités pertinentes des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, en particulier la Cour suprême, le plaignant et toute autre personne susceptible de l'aider; *prie* le Secrétaire général d'obtenir l'accord des autorités parlementaires colombiennes à ce sujet pour que cette mission puisse rapidement avoir lieu;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.